

isting form was not as complete as it should have been.

The word "arbitrary" left the way open to subjective interpretation, whereas the Cuban and Uruguayan proposals had been far more concrete.

The article was still weak, though it had been improved.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) regretted that the Committee had been unable to agree that the right to appeal to the competent tribunals was a fundamental right and not a technical legal matter.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 28 October 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

39. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 8¹

The CHAIRMAN called attention to the amendments to article 8, which were recapitulated in document A/C.3/277.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) wished his delegation's amendments (E/800, page 32) to precede the basic text of article 8. It was appropriate to mention in that article certain basic principles of justice.

The first sentence regarding equality before the law was intended to prevent unfair action by the courts. Unfortunately such action occurred, particularly in certain Non-Self-Governing Territories. The second sentence enunciated the principle that judges should not be influenced by local authorities. The third sentence contained a broader statement of principle than did the basic draft of article 8; there could therefore be no objection to it on the grounds that it was too detailed.

The second paragraph of the USSR amendment dealt with the very important question of public hearings in law courts; that all hearings should be public, except in cases where public morality and national security were involved. The right of an accused person to defence should also be explicitly stated in the declaration.

He dwelt at some length on the third paragraph regarding the right of an accused person to use his native language. To insist upon the use of the language of the country in which proceedings were taking place, regardless of whether or not the accused was familiar with that language, might result in injustice for millions of persons.

In answer to a remark by the representative of POLAND, the CHAIRMAN pointed out that the

¹ Article 11 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

actuelle n'est pas aussi complet qu'il aurait dû l'être.

Le mot "arbitrairement" laisse place à une interprétation subjective, alors que les propositions de Cuba et de l'Uruguay étaient bien plus concrètes.

L'article n'est pas encore très satisfaisant, bien qu'il ait été amélioré.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) regrette que la Commission n'ait pu admettre que le droit d'appel devant les tribunaux publics compétents est un droit fondamental, et non pas un problème juridique technique.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT QUINZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 28 octobre 1948, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

39. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 8¹

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les amendements à l'article 8, qui sont groupés dans le document A/C.3/277.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à ce que le texte de l'amendement de sa délégation (E/800, page 32) soit inséré au début du texte de base de l'article 8. Il convient de mentionner dans cet article certains principes fondamentaux de justice.

L'intention de la première phrase, qui concerne l'égalité devant la justice, est d'empêcher que les tribunaux ne prennent des mesures injustes, comme c'est malheureusement le cas, notamment dans certains territoires non autonomes. La deuxième phrase énonce le principe selon lequel les juges ne doivent pas être influencés par les autorités locales. La troisième énonce un principe d'une manière plus large que ne le fait le texte de base de l'article 8; on ne peut donc pas reprocher à cette phrase d'être trop détaillée.

Le deuxième alinéa de l'amendement de l'URSS ("Dans tous les tribunaux . . .") traite de la question très importante de l'audience publique des affaires; M. Pavlov maintient que toutes les audiences doivent être publiques, sauf si la moralité publique ou la sécurité nationale sont en jeu. La déclaration doit également énoncer de façon explicite le droit qu'a l'accusé de se défendre.

L'orateur s'étend sur le troisième alinéa de l'amendement, qui traite du droit de l'accusé d'utiliser sa langue maternelle. Imposer l'usage de la langue du pays où les jugements sont rendus, sans se soucier de savoir si l'accusé la comprend, c'est risquer de commettre une injustice à l'égard de millions de personnes.

En réponse à une observation du représentant de la POLOGNE, le PRÉSIDENT souligne que le

¹ Article 11 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

substance of the USSR amendments had already been proposed in connexion with article 13 of the draft covenant (document E/800, annex B).

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) wished to alter his delegation's amendment (A/C.3/224). He desired to postpone consideration of the part of his amendment referring to article 9.

The amendments he wished to make to article 8 were first, to change the latter part to read: "by a *previously established*, independent and impartial tribunal"; and secondly, to insert the words "and public" before the word "hearing". To be tried by a tribunal already in existence was as basic a right as to be tried under a law already in force. He considered his second amendment of equal importance.

Mr. CONTOUMAS (Greece) suggested that the amendments were really a series of regulations to govern public administration. They contained many valuable ideas but did not fit into the declaration.

Count CARTON DE WIART (Belgium) supported the Greek representative's view. The amendments would be an undue burden on the declaration. He could not support the Cuban amendment concerning previously established tribunals because it appeared dangerous. The Nürnberg Trials had been conducted by a tribunal which had not existed at the time when the crimes were committed. A similar delicate legal problem was raised by article 9, paragraph 2. At the Nürnberg Trials, the principle that a man could not be condemned for crimes under laws not existing when the crimes were committed had been rejected in favour of the idea that unwritten laws of humanity were more important than the written laws of States.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) stated that he would have preferred articles 8 and 9 to be drafted differently, but the procedure adopted made that impossible. He approved of some of the ideas submitted by the USSR delegation (E/800, page 32). The fact that article 7 was so short, following the rejection of the proposed amendment, made it impossible at that juncture to make articles 8 and 9 very detailed, as the balance between article 7 and articles 8 and 9 would be upset.

He approved of the Cuban delegate's amendment (A/C.3/224) regarding previously established tribunals, and did not share the Belgian representative's view. He understood the phrase to mean "tribunals established prior to the commission of the crime". Article 9, paragraph 2, provided that laws should not be retroactive. The proposed Cuban amendment supplemented that idea.

He would ask the Cuban delegation to withdraw the amendment concerning public trial as that point was already covered in article 9 of the original text.

The Egyptian amendment suggested deletion of the words *en matière civile* from the French text. The English version "determination of his rights and obligations" and the French *determination de ses droits et obligations en matière civile* were

contenu des amendements de l'URSS a déjà été proposé à propos de l'article 13 du projet de pacte (E/800, annexe B).

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) désire modifier l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/224). Il tient à différer l'examen de la partie de cet amendement qui concerne l'article 9.

Il veut apporter à l'article 8 les amendements suivants: modifier le début de cet article comme suit: "par un tribunal indépendant et impartial, établi antérieurement"; deuxièmement ajouter les mots "et publiquement" avant les mots "par un tribunal". Le droit d'être jugé par un tribunal déjà établi est aussi fondamental que le droit d'être jugé conformément à des lois déjà en vigueur. Il estime que le second amendement qu'il propose est aussi très important.

M. CONTOUMAS (Grèce) fait remarquer que les amendements constituent, en réalité, une série de règles destinées à régir l'administration publique. Ils contiennent maintes idées intéressantes, mais ne seraient pas à leur place dans la déclaration.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) partage le point de vue du représentant de la Grèce. Les amendements surchargerait inutilement la déclaration. Il ne saurait appuyer l'amendement de Cuba selon lequel les tribunaux doivent être établis antérieurement, car cet amendement lui paraît dangereux. Le tribunal de Nuremberg n'existe pas lorsque les crimes qu'il a jugés ont été commis. Une question tout aussi délicate se pose à propos du paragraphe 2 de l'article 9. Lors des procès de Nuremberg, le principe selon lequel une personne ne peut être condamnée conformément à des lois qui n'existaient pas au moment du crime a été rejeté en faveur du principe d'après lequel les lois non écrites de l'humanité sont plus importantes que les lois écrites des Etats.

M. SANTA CRUZ (Chili) aurait voulu que l'on rédigeât autrement le texte des articles 8 et 9, mais la procédure suivie ne le permet pas. Il accepte certaines des idées émises par la délégation de l'URSS (E/800, page 32). L'article 7 est devenu tellement court, par suite du rejet de l'amendement proposé, que l'on ne peut plus développer les articles 8 et 9: l'équilibre entre l'article 7 et les articles 8 et 9 serait rompu.

M. Santa Cruz approuve l'amendement proposé par le représentant de Cuba (A/C.3/224) concernant les tribunaux établis antérieurement; il ne partage pas l'opinion du représentant de la Belgique. Selon lui, l'expression veut dire: "tribunaux existant avant la perpétration du crime". Le paragraphe 2 de l'article 9 stipule que les lois ne doivent pas avoir d'effet rétroactif. L'amendement proposé par le représentant de Cuba complète cette idée.

M. Santa Cruz voudrait que la délégation de Cuba retire l'amendement selon lequel les procès doivent être publics, car l'article 9 du texte primitif couvre déjà ce point.

L'amendement de l'Egypte propose de supprimer dans le texte français les mots "en matière civile". Les termes anglais *determination of his rights and obligations* sont équivalents à l'expression française "détermination de ses droits et

equivalent; the rights in question were not only civil. The words *en matière civile* covered public, administrative and political rights and obligations.

He was ready to accept the article as it stood, with the addition of the Cuban amendment referring to previously established tribunals.

Mr. BAGDADI (Egypt) said that the words *en matière civile* constituted a restriction. He wished the sentence to cover guarantees against any sort of charge which might be brought against a person. He therefore proposed the deletion of those words from the French text. Specific mention could, however, be made of the need for guarantees against penal action, if the Committee so desired.

Mr. GRUMBACH (France) said that the French delegation, after fully discussing the matter, had concluded that the words *en matière civile* were correct and were not restrictive.

With regard to the Cuban amendment (A/C.3/224), he agreed with the representatives of Egypt and Greece, that, however valuable its substance might be, its insertion would make the article less concise.

He agreed with the suggestion of the Panamanian representative (A/C.3/220) that the idea of equality had been fully covered in preceding articles.

Some of the motives of the USSR amendment (E/800, page 32) were covered by the basic text of article 9, paragraph 1. The last paragraph of that amendment, however, introduced an extremely important idea of principle, not of implementation. It should certainly be inserted into the declaration, but would go more logically in article 9, paragraph 1.

He would therefore vote for the basic text.

Mr. DE LA OSSA (Panama) explained that his amendment (A/C.3/220) was intended merely to make the text more concise and clearer.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) fully supported the representative of Panama. The idea of equality had already been expressed in articles 1 and 6.

The substance of the other amendments should be placed in the covenant rather than in the declaration. A very detailed statement would impair the force of the declaration.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that he must insist on emphasizing the need for a proviso that everyone charged with a penal offence had the right to a hearing by previously established tribunals. It was essential that the tribunals should have been set up before the crime was committed. His Government had already stated its position with regard to the Nürnberg Trials. The representative of Chile had been correct in saying that public hearings were essential, but the Cuban representative could not consent to withdraw his amendment since article 8 dealt with both criminal and civil law, whereas article 9 was confined to criminal law. There were circumstances in which a secret trial might be acceptable. He requested that a vote should be taken by roll-call on the second paragraph of the Cuban amendment.

obligations en matière civile"; les droits dont il s'agit ne sont pas seulement civils. L'expression "en matière civile" englobe les obligations et les droits publics, administratifs et politiques.

M. Santa Cruz est disposé à accepter la présente rédaction de l'article, avec l'amendement de Cuba y ajoutant l'idée de tribunaux établis antérieurement.

M. BAGDADI (Egypte) dit que les mots "en matière civile" constituent une restriction. Il voudrait que la phrase prévoie des garanties concernant toute espèce d'accusation dont un individu peut être l'objet. Il propose en conséquence de supprimer, dans le texte français, les mots en question. On pourrait toutefois, si la Commission le désire, mentionner expressément la nécessité de garanties en cas de poursuites judiciaires.

M. GRUMBACH (France) déclare que la délégation française, après avoir discuté la question en détail, est arrivée à la conclusion que le terme "en matière civile" est juste et qu'il n'est pas restrictif.

En ce qui concerne l'amendement proposé par Cuba (A/C.3/224), il estime, comme les représentants de l'Egypte et de la Grèce, que, quelque utile que soit cet amendement quant au fond, son insertion nuirait à la concision de l'article.

Quant à l'idée d'égalité, il pense, comme le représentant de Panama (A/C.3/220), qu'elle est suffisamment exprimée par les articles précédents.

Le texte de base du paragraphe 1 de l'article 9 s'inspire déjà de certaines des idées qui sont énoncées dans l'amendement de l'URSS (E/800, page 32). Cet amendement introduit toutefois, par son dernier paragraphe, une idée extrêmement importante, qui est de principe et non d'application. Il faut certes insérer cette idée dans la déclaration, mais logiquement, elle conviendrait mieux au paragraphe 1 de l'article 9.

L'orateur votera donc pour le texte de base.

M. DE LA OSSA (Panama) explique que son amendement (A/C.3/220) ne tend qu'à rendre le texte plus concis et plus clair.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) souscrit entièrement aux vues du représentant de Panama. L'idée d'égalité est déjà énoncée dans les articles 1 et 6.

La substance des autres amendements devrait être incorporée dans le pacte plutôt que dans la déclaration. Une trop grande abondance de détails affaiblirait la déclaration.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) croit devoir insister sur la nécessité de stipuler que toute personne accusée d'un délit a le droit de plaider sa cause devant des tribunaux établis antérieurement. Il faut que ces tribunaux aient été institués avant la perpétration du crime. Le Gouvernement cubain a déjà pris position à l'égard des procès de Nuremberg. Le représentant du Chili a eu raison de dire qu'il est essentiel que les audiences soient publiques; M. Pérez Cisneros ne saurait cependant accepter de retirer son amendement, parce que l'article 8 traite tant du droit criminel que du droit civil, alors que l'article 9 se borne au droit criminel. Il peut y avoir des circonstances qui justifient un procès à huis clos. L'orateur demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le deuxième paragraphe de l'amendement de Cuba.

He thanked the representative of France for his efforts to establish a correct French text and hoped that those efforts might be extended, if necessary, to deal with portions of the Cuban amendment.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed with the Cuban representative that there was no need to specify that hearings should be public.

With regard to the Cuban representative's insistence on the need for trial by previously established tribunals, that was implicit in article 9, paragraph 2, which should logically be put forward into article 8. The Nürnberg Trials could be regarded in the light of an exception, as they had been during the debates at Geneva. The declaration, however, should firmly establish the principle of previously established tribunals.

Mrs. CORBET (United Kingdom) pointed out that article 8 dealt with both criminal and civil matters, whereas article 9 was restricted to criminal matters. Once that was clear, it was obvious that certain of the suggestions contained in the USSR amendment (E/800, page 32) would be more appropriate in article 9. The right to a hearing by an independent and impartial tribunal was extremely important, but hard to guarantee. In the United Kingdom judges held office as long as their official conduct was good. It would be unwise to adopt any statement such as the one in the USSR amendment to the effect that legal procedure must be based on democratic principles: it would open the way to a very wide interpretation and would not be generally intelligible. The idea of a fair hearing was extremely comprehensive; the guarantees enumerated in the USSR amendment were not nearly comprehensive enough. In the United Kingdom the jury system reflected the free expression of public opinion, without which a fair hearing was impossible; but she could not demand that the jury system should be adopted in the legal code of all countries.

She agreed with the representative of the USSR on the importance of ascertaining equality before the court and with the representative of Panama (A/C.3/220) on the logic of his proposed deletion. Those two representatives might compromise on their terms and some adaptation of the phrase might be retained in the present text.

The idea in the second paragraph of the Cuban amendment (A/C.3/224) was new and needed discussion; but in any case it would be included more appropriately in the covenant than in the declaration. The Nürnberg Trials and the special tribunals which had been contemplated by the United Kingdom in 1940 in case of invasion made it difficult to insert such an idea in the declaration.

She agreed with the representative of the United States that the covenant was the place for the enumeration of even broader guarantees than had been suggested.

She would vote for the basic text.

Il remercie le représentant de la France des efforts qu'il a faits pour établir un texte français correct, et il exprime l'espoir que l'on fera, s'il le faut, un effort analogue en ce qui concerne les différentes parties de l'amendement de Cuba.

Pas plus que le représentant de Cuba, M. SANTA CRUZ (Chili) ne voit la nécessité de spécifier que les audiences des tribunaux doivent être publiques.

Quant à l'insistance du représentant de Cuba sur la nécessité d'un jugement par des tribunaux antérieurement établis, il déclare que cette nécessité ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 9, faisant observer toutefois que la place logique de ce paragraphe serait à l'article 8. Si l'on peut considérer que les procès de Nuremberg ont eu un caractère exceptionnel, comme on l'a fait lors des débats de Genève, la déclaration doit néanmoins poser d'une façon nette le principe que le tribunal doit être établi antérieurement.

Mme CORBET (Royaume-Uni) fait observer que l'article 8 traite de questions pénales et civiles, tandis que l'article 9 se borne aux questions pénales. Cela étant admis, il est évident que certaines des propositions contenues dans l'amendement de l'URSS (E/800, page 32) seraient mieux à leur place dans l'article 9. Le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial est extrêmement important, mais il est difficile d'en assurer l'application. Dans le Royaume-Uni, les juges ne sont révocables que pour fautes professionnelles graves. Il serait regrettable d'adopter un texte tel que celui qui figure dans l'amendement de l'URSS, à savoir que la procédure judiciaire doit être fondée sur les principes démocratiques; une telle idée prêterait à des interprétations très larges et n'aurait pas le même sens pour tous. L'expression "faire entendre sa cause équitablement" a un sens très étendu; l'énumération des garanties qui figure dans l'amendement de l'URSS est loin d'être complète. Dans le Royaume-Uni, le système du jury permet à l'opinion publique de s'exprimer librement, ce qui est indispensable pour que l'on puisse faire entendre une cause équitablement; mais Mme Corbet ne songe pas à réclamer que la législation de tous les pays adopte le système du jury.

Le représentant de l'URSS a raison de vouloir garantir l'égalité des individus devant le tribunal, et le représentant de Panama propose une suppression (A/C.3/220) qui est très logique. Ces deux représentants pourraient peut-être se mettre d'accord sur un compromis et l'on pourrait alors insérer dans l'article le texte ainsi rédigé.

Le deuxième paragraphe de l'amendement de Cuba (A/C.3/224) contient une idée nouvelle qui demande à être discutée; mais, de toute façon, il serait plus à sa place dans le pacte que dans la déclaration. Après le procès de Nuremberg, et étant donné que, en 1940, le Royaume-Uni a envisagé de créer des tribunaux spéciaux en cas d'invasion, il est difficile d'énoncer un tel principe dans la déclaration.

Comme la représentante des Etats-Unis, Mme Corbet estime que c'est dans le pacte que l'on devra formuler des garanties, garanties encore plus larges que celles que l'on a proposées.

Mme Corbet votera pour le texte de base.

Mr. PLAZA (Venezuela) opposed the USSR amendment because it was tantamount to a measure for implementation and was a repetition of the idea of equality before the law laid down in article 6. He had some hesitation concerning the establishment of a right to public hearing since provisions for secret trial in certain circumstances existed in most countries.

He agreed with the representative of Chile that the Cuban amendment (A/C.3/224) regarding previously established tribunals was valuable; he would support it. He hoped that the Committee would take into consideration what the representative of the United Kingdom had said about the difficulty of specifying the idea of a fair hearing. He was not opposed to the Panamanian amendment (A/C.3/220), but he could not vote for any of the others because their substance was implicit in the basic text.

Mr. BAGDADI (Egypt) believed that the words "in full equality" covered almost all the points contained in the USSR amendment (E/800, page 32) except that of public hearings.

He was in favour of the Cuban amendment (A/C.3/224), although he believed that the USSR amendment formulated the exceptions more satisfactorily. He was not quite sure that it would be possible to lay down the principle of previously established tribunals at both the national and international levels, but he was in favour of the idea.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that no substantial objection had been voiced against the USSR amendment. It was intended, not as a substitution for the basic text—which was not exceptionable but merely inadequate—but as an addition, to precede the basic draft. He opposed the argument that his amendment was too detailed; the basic text spoke of certain defined circumstances, whereas his text was far more general. It was not confined merely to penal charges but specifically referred to legal procedure—to all kinds of courts. He refused to accept the plea that such matters should be excluded from the declaration because they would appear in the covenant. The declaration would have a universal meaning, whereas the covenant would be binding only upon its signatories.

He asked that the last paragraph of the USSR amendment should be voted on separately without prejudice to its position in the declaration. That paragraph was extremely important for the protection of national minorities and the people of Non-Self-Governing Territories. The remainder of his amendment should be voted in parts, paragraph by paragraph. He requested that the first paragraph should be voted on by roll-call.

Mr. BAGDADI (Egypt) requested that the second sentence of the second paragraph of the USSR amendment should be voted on separately.

The CHAIRMAN put the first paragraph of the USSR amendment to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Paraguay, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first

M. PLAZA (Venezuela) est opposé à l'amendement de l'URSS parce que ce texte équivaut à une mesure de mise en œuvre et, de plus, ne fait que répéter la notion de l'égalité devant la loi énoncée à l'article 6. M. Plaza a des doutes quant à l'établissement du droit à l'audience publique, la législation de la plupart des pays prévoyant en certains cas des procès à huis clos.

Comme le représentant du Chili, M. Plaza reconnaît l'intérêt que présente l'amendement de Cuba (A/C.3/224) introduisant l'idée de tribunaux établis antérieurement. Il appuiera cet amendement. Il espère que la Commission tiendra compte de ce qu'a dit la représentante du Royaume-Uni, et reconnaîtra qu'il est difficile de définir le droit pour chacun de "faire entendre sa cause équitablement". M. Plaza n'est pas opposé à l'amendement de Panama (A/C.3/220); quant aux autres amendements, il s'abstiendra lors de leur vote, parce que le texte de base les contient implicitement.

M. BAGDADI (Egypte) estime que toutes les idées de l'amendement de l'URSS (E/800, page 32), à part celle de l'audience publique, sont couvertes par les mots "en toute égalité".

Il approuve l'amendement de Cuba (A/C.3/224), tout en pensant que l'amendement de l'URSS a le mérite de définir plus clairement les exceptions. Il n'est pas tout à fait sûr qu'il soit possible d'admettre, à la fois sur le plan national et sur le plan international, le principe selon lequel les tribunaux doivent être antérieurement établis; il approuve toutefois cette idée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'aucune objection de fond n'a été soulevée contre l'amendement de l'URSS. Loin de se substituer au texte de base, qui n'est pas critiquable mais seulement insuffisant, cet amendement constitue seulement une addition à ce texte destinée à le précéder. M. Pavlov repousse l'argument selon lequel son amendement est trop détaillé. Le texte de base envisage certaines circonstances bien définies: le texte de l'URSS est beaucoup plus général; il ne se borne pas seulement à des questions de droit pénal, mais fait mention de la procédure judiciaire en général—des tribunaux de toutes sortes. M. Pavlov refuse d'admettre que l'on veuille exclure ces notions de la déclaration sous prétexte qu'elles figureront dans le pacte. La déclaration aura une valeur universelle, tandis que le pacte ne liera que ses signataires.

M. Pavlov demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur le dernier paragraphe de l'amendement de l'URSS, sans que sa place dans la déclaration ne soit préjugée. Ce paragraphe est extrêmement important pour la protection des minorités nationales et des populations des territoires non autonomes. M. Pavlov demande aussi que le reste de son amendement soit voté par paragraphe par paragraphe. Il demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur le premier paragraphe.

M. BAGDADI (Egypte) demande la division pour la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'amendement de l'URSS.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

In favour: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Haiti, Mexico.

Against: Peru, Philippines, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Brazil, Canada, China, Denmark, France, Honduras, Iceland, India, Lebanon, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama.

Abstaining: Venezuela, Afghanistan, Chile, Dominican Republic, Egypt.

That part was rejected by 23 votes to 13, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put the first sentence of the second paragraph of the USSR amendment to the vote.

That part was rejected by 23 votes to 9, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put the second sentence of the second paragraph of the USSR amendment to the vote.

That part was rejected by 21 votes to 10, with 8 abstentions.

Mr. GRUMBACH (France), in explanation of his vote, emphasized his belief that no representative had voted against the substance of the USSR amendment. He, like other representatives, had only intended to indicate that those ideas were out of place in the declaration.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) supported the representative of France. He had voted for the last part of the USSR amendment because such a provision did not exist in all national legislations. The other ideas were already implied in the last part of the text submitted by the Commission.

Mr. WATT (Australia) thought it was a mistake to include too many details in the declaration. Several of the ideas in the USSR amendment were already covered by the words "fair hearing" in the Commission's text.

The CHAIRMAN put to the vote the Cuban amendment to insert the words "and public" between the words "fair" and "hearing."

That amendment was adopted by 22 votes to none, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Cuban amendment to replace the word "an" by the words "a previously established."

A vote was taken by roll-call, as follows:

The United States of America, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Uruguay, Venezuela, Argentina, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Egypt, Haiti, Honduras, Lebanon, Mexico, Panama, Saudi Arabia.

Against: United States of America, Australia, Belgium, Brazil, Canada, China, Denmark, France, Iceland, India, Netherlands, New Zea-

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Haïti, Mexique.

Votent contre: Pérou, Philippines, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, France, Honduras, Islande, Inde, Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama.

S'abstiennent: Venezuela, Afghanistan, Chili, République Dominicaine, Egypte.

Par 23 voix contre 13, avec 5 abstentions, ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du deuxième paragraphe de l'amendement de l'URSS.

Par 23 voix contre 9, avec 6 abstentions, ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde phrase du deuxième paragraphe de l'amendement de l'URSS.

Par 21 voix contre 10, avec 8 abstentions, ce texte est rejeté.

Mr. GRUMBACH (France), expliquant son vote, souligne qu'à son avis aucun représentant n'a voté contre le fond de l'amendement de l'URSS. Il a voulu lui-même, ainsi que d'autres représentants, indiquer que les idées en question n'avaient pas leur place dans la déclaration.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) partage le point de vue du représentant de la France. Il a voté en faveur de la dernière partie de l'amendement de l'URSS parce qu'une telle disposition ne figure pas dans toutes les législations nationales. Quant aux autres idées, elles sont déjà implicitement exprimées dans la dernière partie du texte présenté par la Commission des droits de l'homme.

Mr. WATT (Australia) pense qu'on commettait une erreur en insérant un trop grand nombre de détails dans la déclaration. Les termes "faire entendre sa cause équitablement" qui figurent dans le texte rédigé par la Commission des droits de l'homme répondent déjà à plusieurs idées exposées dans l'amendement de l'URSS.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Cuba visant à insérer les mots "et publiquement" entre "équitablement" et "par un tribunal".

Par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Cuba visant à ajouter les mots : "établi antérieurement" après "tribunal indépendant et impartial".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Argentine, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Haïti, Honduras, Liban, Mexique, Panama, Arabie saoudite.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, France, Islande, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-

land, Norway, Philippines, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom.

Abstaining: Yugoslavia, Afghanistan, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

That amendment was rejected by 18 votes to 15, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the first paragraph of the Panamanian amendment, pointing out that the remainder could be transmitted to the proposed sub-committee.

That amendment was rejected by 18 votes to 11, with 7 abstentions.

Mr. GRUMBACH (France) wished to retain the words *en matière civile* in the French text of article 8.

Count CARTON DE WIART (Belgium) agreed with him and remarked that they were balanced by the words occurring in the latter part of the article, *en matière pénale*. Moreover, they did not exclude commercial and public law.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) agreed with the Egyptian representative that the words *en matière civile* represented a restrictive formula. He would consequently vote for their deletion. While he would not dispute the linguistic authority of representatives whose mother tongue was French, he felt that he was called upon to vote on a matter of substance rather than of wording.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) called attention to the fact that the words in question would undoubtedly be translated into Spanish as *en materia civil*; that term certainly had a restrictive sense, and the Spanish official text would suffer therefrom.

He consequently supported the Egyptian amendment.

The CHAIRMAN put the Egyptian amendment (A/C.3/264) to the vote.

That amendment was adopted by 11 votes to 7, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN put article 8, as amended, to the vote.

Article 8, as amended, was adopted unanimously.

The CHAIRMAN put to the vote the third paragraph of the USSR amendment, recalling that it was to be voted upon independently of article 8 and without prejudice to its position in the declaration.

That paragraph was rejected by 20 votes to 12, with 7 abstentions.

ARTICLE 9¹

The CHAIRMAN drew attention to the fact that the amendments to article 9 were recapitulated in document A/C.3/278.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that the purpose of the amendment proposed

¹ Article 12 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

Zélande, Norvège, Philippines, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

S'abstienent: Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 18 voix contre 15, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'amendement de Panama, en signalant que le reste de cet amendement sera transmis à la sous-commission dont la création est envisagée.

Par 18 voix contre 11, avec 7 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. GRUMBACH (France) désire que l'on maintienne les mots "en matière civile" dans le texte français de l'article 8.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) l'appuie et fait remarquer que cette expression est équilibrée par les mots "en matière pénale" contenus dans la dernière partie de l'article. En outre, l'expression n'exclut ni le droit commercial ni le droit public.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) est d'accord avec le représentant de l'Egypte pour estimer que l'expression "en matière civile" constitue une formule restrictive; il votera donc pour sa suppression. Tout en ne discutant pas, dans le domaine linguistique, l'autorité des représentants dont le français est la langue maternelle, il estime que le vote portera sur une question de fond plus que sur une question de rédaction.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) attire l'attention de la Commission sur le fait que les mots en question seront sans aucun doute traduits en espagnol par *en materia civil*; ce terme a certainement un sens restrictif et le texte officiel espagnol en souffrira.

C'est pourquoi il donne son appui à l'amendement égyptien.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Egypte (A/C.3/264).

Par 11 voix contre 7, avec 17 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8, tel qu'il a été amendé.

A l'unanimité, l'article 8 tel qu'il a été amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe de l'amendement de l'URSS, et rappelle qu'il s'agit là d'un vote distinct de celui qui vient d'avoir lieu sur l'article 8, et sans préjudice de la place que ce paragraphe occupera dans la déclaration.

Par 20 voix contre 12, avec 7 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

ARTICLE 9¹

Le PRÉSIDENT signale que les amendements proposés à l'article 9 sont groupés dans le document A/C.3/278 et A/C.3/278/Corr.1.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le but de l'amendement proposé par

¹ Article 12 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

by her delegation (A/C.3/223)—the insertion of the word "penal" before the word "offence" each time it was used in paragraph 2 of article 9—was to make clear that the paragraph related to criminal matters only. Unless that were done, the fact that the word "penal" was used in paragraph 1 might give the impression that paragraph 2 had a wider scope. The Commission on Human Rights had intended paragraph 2 to cover the same type of offence as paragraph 1.

Mr. DE ROSE (France) explained that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/244), which applied to the French text only, was a correction of the French translation of the basic text as it appeared in document E/800.

In view of the discussion and vote on article 3, Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) withdrew the portion of his amendment (A/C.3/268) proposed as paragraph 4.

He agreed with the United States amendment to paragraph 2. He thought also that the word "punishable" should be inserted in that paragraph before the word "under." It was necessary to guarantee that not only the offence, but the penalty for that offence would be determined by law prior to its commission.

Paragraph 2 of article 9 established the principle that laws could not be retroactive. Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA suggested completing that idea by the addition of a third paragraph prohibiting retroactive changes of penalties for crimes already recognized by existing laws.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that he wished to reduce his amendment to article 9 (A/C.3/224) to the following text:

"Every accused person has the right to be judged by tribunals established prior to the offence with which he is charged."

Mr. DE LA OSSA (Panama) said he was quite satisfied with the text of paragraph 1 of article 9. His amendment (A/C.3/220) proposed an additional sentence to paragraph 2, containing the universally recognized principle that the penalty for any crime could not be changed *ex post facto*.

Mrs. CORBET (United Kingdom) recalled that the Committee had rejected a USSR amendment to article 8 very similar to the USSR amendment to article 9. The idea of a fair and public hearing had been accepted in article 8 without any limitation save that contained in article 27; that idea should not be qualified in article 9 any more than in the preceding article.

She called attention to the fact that in certain circumstances the idea expressed in the Cuban (A/C.3/224) and Uruguayan (A/C.3/268) amendments concerning alteration of penalties might be of doubtful value. Thus, during an inflation, it might be quite justifiable to increase the amount of fines previously set for certain offences. The idea should therefore not be adopted.

sa délégation (A/C.3/223) — remplacer les mots "une infraction" par les mots "un délit" au paragraphe 2 — est de préciser que ce paragraphe ne s'applique qu'à des actes criminels. Si cette précision n'était pas apportée, le fait que le mot "délit" est employé au paragraphe 1 pourrait donner l'impression que le paragraphe 2 a une portée plus large. L'intention de la Commission des droits de l'homme était que le paragraphe 2 s'applique au même genre de délit que celui prévu au paragraphe 1.

M. DE ROSE (France) explique que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/244), amendement qui ne concerne que le texte français, constitue une correction de la traduction en français du texte de base tel qui figure dans le document E/800.

En raison de la discussion et du vote relatifs à l'article 3, M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) retire la partie de son amendement (A/C.3/268) destinée à figurer comme paragraphe 4.

Il approuve l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2. Il estime également qu'il convient de remplacer dans ce paragraphe les mots "aux termes du" par les mots "punie par le". Il est nécessaire de garantir que non seulement le délit mais la peine correspondante seront déterminés par la loi avant que le délit n'ait été commis.

Le paragraphe 2 de l'article 9 pose le principe de la non-rétroactivité des lois. M. Jiménez de Aréchaga propose qu'un troisième paragraphe vienne compléter cette idée en interdisant la modification rétroactive des peines établies pour des crimes déjà reconnus par les lois existantes.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il désire limiter son amendement à l'article 9 (A/C.3/224) au texte suivant:

"Tout accusé a le droit d'être entendu par des tribunaux établis antérieurement au délit dont on l'accuse."

M. DE LA OSSA (Panama) indique que le texte du paragraphe 1 de l'article 9 le satisfait pleinement. Son amendement (A/C.3/220) propose l'addition, au paragraphe 2, d'une phrase qui exprimerait le principe universellement reconnu de l'impossibilité de modifier *ex post facto* une peine établie pour quelque crime que ce soit.

Mme CORBET (Royaume-Uni) rappelle que la Commission a rejeté un amendement de la délégation de l'URSS à l'article 8 qui était très voisin de celui proposé par cette délégation pour l'article 9. L'idée du droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement a été acceptée dans l'article 8, sans aucune réserve, si ce n'est celle que contient l'article 27. Il ne peut être apporté plus de restrictions à cette idée dans l'article 9 que dans l'article qui le précède.

La représentante du Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur le fait, que, dans certaines circonstances, la valeur de l'idée exprimée dans les amendements de Cuba (A/C.3/224) et de l'Uruguay (A/C.3/268) au sujet des modifications des peines peut paraître assez douteuse. Ainsi, pendant une période d'inflation, il pourrait être parfaitement justifié d'augmenter le montant des amendes antérieurement fixées pour certains délit. Cette idée ne doit donc point être adoptée.

Count CARTON DE WIART (Belgium) remarked that article 9 contained no less than four basic principles: presumption of innocence until proved guilty; right to defence; right to a public hearing; and non-retroactivity of laws.

He called attention to the fact that the word *délit* in the French text of paragraph 1 should be replaced by the more general term *infraction*, which was in fact used in paragraph 2.

His delegation attached great importance to the sacred right of defence. He therefore could not understand the USSR amendment (E/800, page 32), which appeared to restrict that right.

With respect to paragraph 2 of article 9, he feared that its adoption might be used as a basis for the argument that such trials as the Nürnberg Trials had been illegal. He agreed with those who had held that those trials had been based on the laws of the human conscience which were higher than any national laws.

He hoped that view would be upheld by the Committee and recorded by the Rapporteur in the report to be submitted to the General Assembly, in order to refute any future misinterpretation of the paragraph.

Mr. AQUINO (Philippines) was strongly in favour of the principle of presumption of innocence stated in paragraph 1. In view of recent events, and of ideas still held by certain Governments, it was necessary to re-assert that principle.

Paragraph 2 was equally important. The prohibition against *ex post facto* laws, which was part of the constitutional history of many countries, had to be recorded in the declaration. He thought the Panamanian amendment would reinforce that paragraph. The fears of the Belgian representative with respect to any questioning of the legality of the Nürnberg Trials or the Tokyo Trials appeared unwarranted. It was obvious that considerations of international peace and welfare must supersede national considerations.

He would consequently vote in favour of the basic text of article 9 with the addition of the Panamanian amendment (A/C.3/220).

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained to the Belgian representative that the amendment which he proposed did not in any way qualify the right to defence. What it did qualify was the idea of public hearings: hearings should be public in all cases save when public morality or national security had to be protected.

He expressed surprise at the objection to that idea raised by the United Kingdom representative. Article 9 dealt with trials on criminal charges; it was customary in many countries to exclude the public from trials on such charges as that of rape. Surely the United Kingdom representative did not wish to alter that practice. Similarly, trials on charges of conspiracy involving

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait remarquer que l'article 9 ne contient pas moins de quatre principes fondamentaux: la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie, le droit de défense, le droit de faire entendre sa cause publiquement, et la non-rétroactivité des lois.

Il signale que le mot "délit," dans le texte français du paragraphe 1, devrait être remplacé par le terme plus général "infraction" qui est, en fait, utilisé dans le paragraphe 2.

Sa délégation attache une grande importance au droit de défense, qui lui paraît un droit sacré. C'est pourquoi il ne peut comprendre l'amendement de l'URSS (E/800, page 32) qui semble apporter des restrictions à ce droit.

D'autre part, il craint que l'adoption du paragraphe 2 de l'article 9 ne vienne étayer l'argument de ceux qui allèguent que des procès comme les procès de Nuremberg sont irréguliers. Il se range à l'avis de ceux qui estiment que ces procès relevaient des lois de la conscience humaine, lois qui se placent bien au-dessus de toutes les lois nationales.

Le représentant de la Belgique espère que cette opinion recevra l'appui de la Commission et que le Rapporteur en rendra compte dans le rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale, afin d'éviter toute erreur future d'interprétation du paragraphe.

M. AQUINO (Philippines) se déclare chaud partisan du principe de présomption d'innocence énoncé au paragraphe 1. En raison de certains événements récents et des idées que professent encore certains gouvernements, il est nécessaire de réaffirmer ce principe.

L'importance du paragraphe 2 est tout aussi grande. L'interdiction d'établir des lois *ex post facto*, que l'on retrouve dans l'histoire constitutionnelle de nombreux pays, doit figurer dans la déclaration. Le représentant des Philippines estime que l'amendement du Panama vient renforcer ce paragraphe. Les craintes qu'a exprimées le représentant de la Belgique quant à une contestation possible de la légalité des procès de Nuremberg ou de Tokio lui paraissent sans fondement. Il est évident que les considérations ayant trait à la paix et au bien-être internationaux doivent l'emporter sur les considérations d'ordre purement national.

Il votera donc en faveur du texte de base de l'article 9, avec l'addition de l'amendement du Panama (A/C.3/220).

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique au représentant de la Belgique que l'amendement proposé par sa délégation ne restreint en aucune façon le droit de défense. Les restrictions qu'il apporte ont trait aux audiences publiques: les audiences doivent être publiques en toutes circonstances sauf lorsque la moralité publique ou la sécurité nationale doivent être protégées.

Il se montre surpris de l'objection qu'a soulevée à ce sujet la représentante du Royaume-Uni. L'article 9 s'applique à des procès criminels; c'est l'habitude, en nombre de pays, d'exclure le public des salles d'audience lorsqu'il s'agit de procès où, par exemple, l'inculpé est accusé de viol. La représentante du Royaume-Uni ne désire certainement pas changer quoi que ce soit à cette pratique. De

diplomatic representatives of other countries, for example, should surely not be open to the public.

With respect to amendments proposed by other delegations, Mr. Pavlov remarked that at first glance he could see no objection to them. The Committee might have to choose between the United States amendment (A/C.3/223) proposing the insertion of the word "penal" before the word "offence" and the Uruguayan proposal (A/C.3/268) to insert the word "punishable" in paragraph 2; the two amendments expressed different shades of the same idea.

He saw no ground for the fears expressed by the Belgian representative. The crimes of those brought before the Nürnberg Tribunal had constituted a glaring violation of all the laws of war; they had, in effect, been crimes under international law. There was no cause to fear that the adoption of paragraph 2 of article 9 in Paris—a city which but a few years ago had itself been under Hitlerite occupation—would be considered by anyone an amnesty for those crimes.

Mr. WATT (Australia) agreed that it had been argued, as the USSR representative had just done, that the Nürnberg Trials did not constitute a contravention of the principle of non-retroactivity of laws. He thought, however, that the point raised by the Belgian representative deserved careful consideration.

The meeting rose at 6.10 p.m.

HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 29 October 1948, at 10.50 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

40. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 9 (*continued*)

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), referring to the statements made at the preceding meeting by the representatives of Belgium and Australia with regard to the judgments pronounced by the Nürnberg Tribunal, briefly reviewed the history of the question.

He recalled that the problem of the Nürnberg Tribunal had first been raised in the General Assembly in 1946, as a result of a proposal made by the United States¹ for the affirmation of the principles of international law contained in the Charter and in the judgment of the Tribunal. As he had not wished to give rise to a discussion on the judgments of the Nürnberg Tribunal nor to appear to be approving them by voting for the United States draft resolution, the representative of Cuba on the Sixth Committee had voted against the draft.² In order not to enter upon the question of substance, he had justified his position

même, les procès intentés du chef de conspiration, où seraient, par exemple, impliqués des représentants diplomatiques d'autres nations, ne doivent certainement pas être publics.

Au sujet des amendements proposés par d'autres délégations, M. Pavlov fait remarquer qu'au premier abord, il ne voit rien à y objecter. La Commission peut avoir à choisir entre l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/223), visant à remplacer "une infraction" par "un délit", et la proposition de l'Uruguay (A/C.3/268) tendant à remplacer les mots "aux termes de" par les mots "punie par le", dans le paragraphe 2. Les deux amendements expriment la même idée avec des nuances différentes.

Les craintes exprimées par le représentant de la Belgique lui paraissent sans fondement. Les crimes soumis à la Cour de Nuremberg constituaient une violation flagrante de toutes les lois de la guerre; il s'agissait en fait de crimes du droit des gens. Il n'est nullement à craindre que l'adoption du paragraphe 2 de l'article 9, à Paris — ville qui était il y a quelques années encore sous l'occupation hitlérienne — puisse être considérée par quiconque comme une amnistie de ces crimes.

M. WATT (Australie) convient que l'on a soutenu, comme le représentant de l'URSS vient de la faire, que les procès de Nuremberg ne constituaient pas une contravention au principe de la non-rétroactivité des lois. Il estime cependant que le point soulevé par le représentant de la Belgique mérite un examen attentif.

La séance est levée à 18 h. 10.

CENT SEIZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 29 octobre 1948, à 10 h. 50.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

40. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 9 (suite)

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), faisant allusion aux interventions des représentants de la Belgique et de l'Australie lors de la séance précédente, au sujet des jugements rendus par la Cour de Nuremberg, refait brièvement l'historique de cette question.

Il rappelle que le problème de la Cour de Nuremberg s'est posé pour la première fois devant l'Assemblée générale en 1946 à la suite d'une proposition des Etats-Unis¹ tendant à faire approuver les principes de droit international contenus dans le statut et dans l'arrêt de cette Cour. Désireux, d'une part, de ne pas ouvrir une discussion sur les jugements de la Cour de Nuremberg et, d'autre part, de ne pas sembler les approuver en votant en faveur du projet de résolution des Etats-Unis, le représentant de Cuba à la Sixième Commission vota alors contre le projet². Pour ne pas aborder la question de fond,

¹ Voir les *Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Sixième Commission*, annexe 13b.

² *Ibid.*, 32ème séance.

¹ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly, Sixth Committee*, annex 13b.

² *Ibid.*, 32nd meeting.